



TEOM : Le vrai coût pour les entreprises !

L'Arrêt unilatéral de la collecte des déchets dès janvier 2020 auprès des entreprises domiciliées dans les ZAE¹ du pays d'Aix et de Marseille Métropole ET le maintien de la TEOM sans aucun service rendu a été très mal vécue par les entreprises concernées.

Consécutivement à cet arrêt, tout début 2021 les services métropolitains ont développé et intensifié sur ces mêmes territoires la mise en œuvre de la **Redevance Spéciale** en identifiant en dehors de ces ZAE les entreprises productrices de déchets. La **Redevance Spéciale ne se substituant pas à la TEOM**, contrairement à ce qui se passe dans les métropole de Nice et Toulon², la métropole se propose donc d'agir comme un prestataire privé pour la collecte des DMA³ des entreprises.

Si les entreprises respectent la loi ainsi que les différentes délibérations de la métropole Aix Marseille Provence concernant la réglementation de la gestion des déchets qui s'appliquent dans nos entreprises, il n'en demeure pas moins que **la politique fiscale d'Aix Marseille Provence Métropole envers les entreprises du territoire est clairement punitive plus qu'incitative.**

Avec la suppression de Conseils de territoire au 1^{er} juillet 2022, les communes seront en première ligne pour voter les politiques métropolitaines. Votre rôle est donc capital pour l'avenir de notre territoire.

L'Art 56 de la loi 3DS, adoptée le 8 et 9 février 2022, va conforter la métropole Aix Marseille Provence dans son **entière autorité** pour la mise en application du **Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets** voté lors de la séance du 19 oct. 2017 et ce, sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La politique menée depuis 2019 sur les territoires d'Aix et de Marseille devrait donc être votée et appliquée très rapidement sur les anciens périmètres géographiques des territoires de Salon, d'Aubagne, d'Istres et de Martigues⁴.

Ce qui signifie pour les territoires cités, l'arrêt de la collecte des déchets pour toutes les entreprises situées dans les ZAE, le **vote et la mise en service de la redevance spéciale** pour toutes les entreprises identifiées en dehors des ZAE.

Au 31 décembre 2020, l'INSEE recensait 187 686 établissements⁵ et 361 Zones d'Activités sur le territoire métropolitain d'après la CCIAMP⁶. Une entreprise sur trois étant domiciliée dans une Zone d'Activités Economiques, **l'arrêt de la collecte des déchets et avec elle la double peine** (Teom + prestataire privé), **concernera donc près de 60 000 entreprises** sur le territoire métropolitain.

¹ Zones d'Activité Economiques

² Sur ces 2 métropoles, les entreprises paient soit la TEOM soit la Redevance Spéciale

³ Déchets Ménagers et Assimilés

⁴ CT 3, CT 4, CT 5, CT 6

⁵ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5353566?geo=EPCI-200054807>

⁶ <https://www.cciamp.com/article/observatoire-des-zones-dactivites-economiques-des-bouches-du-rhone-zae13>

En 2021, le travail d'intégration du budget annexe du Pays d'Aubagne (CT 4) et du pays de Martigues (CT 6) à celui de Marseille Métropole (CT 1) et l'augmentation du taux de la TEOM de 40% sur le périmètre du Pays Salonais (CT 3 pour +11,7 M€ au budget métropolitain) ainsi que la délibération du Conseil de la Métropole du 15 avril 2021⁷ : « *l'enjeu pour la Métropole est donc de définir une stratégie sur l'harmonisation des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères avec un aboutissement au plus tard au 1er janvier 2026.* », sont autant de signes qui tendent vers l'harmonisation des taux de la TEOM au taux moyen de 13,63%⁸.

Pour nos entreprises situées sur ces territoires (CT 3, 4, 5 et 6) cela signifie **la triple peine en 2023, augmentation de 30 à 40% du taux de la TEOM, arrêt de la collecte des déchets et coût supplémentaire via un prestataire privé.**

Comment nos 60 000 patrons de TPE PME pourront-ils accepter une telle charge à l'heure où ils doivent faire face au remboursement de leurs PGE, aux tensions énergétiques et à l'augmentation des matières premières ?

En complément, je souhaite également vous alerter ici non seulement sur la convergence du taux métropolitain de la TEOM mais également sur **l'évolution de son assiette, la Taxe Foncière. La réévaluation des valeurs locatives annoncée en 2023** et l'augmentation substantielle du taux de la Taxe Foncière attendue cette année, **vont venir doper d'au moins 20% la part de la TEOM** indexée à la Taxe Foncière.

Jusqu'où tiendrons-nous dans cette course effrénée de la fiscalité locale des entreprises ?

Nous chiffrons à ce jour **la contribution des entreprises** à la collecte et au traitement des déchets **à hauteur de 85 M€⁹**. Les ambitions affichées dans le Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019 / 2025 nous permettent de projeter les éléments budgétaires suivants :

- **Arrêt de la collecte des déchets** dans toutes les ZAE métropolitaines + **32 M€¹⁰**
- **Augmentation de la TEOM** vers le Taux cible + **25 M€**
- **Intensification de la Redevance Spéciale** + **106 M€¹¹**

La contribution des entreprises à la collecte et gestion des déchets frôlerait alors **les 250 M€ par an soit une augmentation de près de 300 %**.

Lorsque **Roland MOUREN**, vice-président de la Métropole délégué à la Stratégie de réduction et du traitement des déchets, qualifie la TEOM d'« impôt illogique »¹², il **confirme l'iniquité de la TEOM**.

La question posée à ce stade est également celle de **l'économie réalisée par la métropole** en ne collectant plus les déchets de 60 000 entreprises. **L'arrêt de la collecte** signifie-t-il une **économie directe sur le budget de fonctionnement** de la métropole ? **Cette manne fiscale** collectée mais non employée sera-t-elle fléchée vers **l'installation d'infrastructures à destination des DMA des entreprises** ? Rien à ce jour ne permet de le garantir.

Aujourd'hui, le **Code Général des Impôts** précise les modalités **d'exonération de la TEOM à l'article 1521** et notamment pour les Usines (alinéa II) qui en sont totalement exonérées. Il précise

⁷ <https://deliberations.ampmetropole.fr/documents/metropole/deliberations/2021/04/15/DELIBERATION/D0D53.pdf>

⁸ Extrait [rapport de la Cour des Comptes](#) p 63 « *Dans le cas où aucune délibération ne serait adoptée par la Métropole Aix Marseille Provence en 2026, la législation prévoit l'application du taux moyen pondéré métropolitain (TMPM) qui s'établit à 13,63 % en 2020* »

⁹ 76 M€ pour la TEOM + 9 M€ pour la Redevance Spéciale

¹⁰ 110 000 T évitées à 293 €HT la Tonne (matrice des coûts)

¹¹ 9M€ pour 2300 contrats RS en 2019 - Objectif 30 000 Contrats RS en 2025 = 115,9 M€

¹² « *La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et un impôt et pas une redevance. Une redevance c'est pour un service rendu et un impôt, c'est un impôt. Si je vous fais la liste des impôts illogiques, ça risque de durer longtemps* » JT France 2 du 31 mai 2022

également (III alinéa 4) que « *sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe* »

Si les usines sont exonérées de plein droit parce que, de tout temps, elles ont géré et traité leurs déchets d'activités économiques, **pourquoi une entreprise de service** qui fait de même dorénavant et peut prouver la bonne gestion et élimination de ses déchets par son prestataire, **ne serait-elle pas exonérée dans les mêmes conditions ?**

Nous sommes conscients que la fiscalité locale est nécessaire pour le bien de tous et pour assurer les transformations qui nous attendent. Les relais de proximité que sont les ZAE ont joué leur rôle pour informer et accompagner les entreprises sur le Pays d'Aix et sur Marseille Métropole.

Ce qui nous attend maintenant et les projections que nous en déduisons, ne nous permettrons plus d'être crédible et audible pour assurer ce rôle pivot que nous travaillons au quotidien par la proximité avec nos adhérents.

La décision est maintenant politique et elle est vôtre.

Nous vous demandons d'influer avec nous pour obtenir :

- **La suppression de la délibération du 19 sept 2016** supprimant toute exonération de TEOM¹³
- **L'exonération de la TEOM** pour toute entreprise en règle avec la loi au même titre que les entreprises industrielles.

L'enjeu demain est double. Si le défi de la réduction de la production de déchets est important, celui de leur valorisation, avec notamment le défi des biodéchets est capital.

Nos élus d'Aix Marseille Métropole choisiront-ils la réalité d'une métropole qui souhaite construire sur ce point un avenir commun avec ses acteurs économiques ?

La communauté Convergence 13

ASSOCIATION LIBRE LES PALUDS
ASSOCIATION DU POLE D'ACTIVITE DE ST MARTIN DE CRAU
ASSOCIATION DES ACTEURS ECONOMIQUES DE VENTABREN
ASSOCIATION AUBAGNE LA PENNE/HUVEAUNE ACTIVITES
ASSOCIATION DES ENTREPRISES DU POLE D'ACTIVITES D'AIX-EN-PROVENCE
ASSOCIATION DES PARCS D'ACTIVITES DE LA VERDIERE VELAUX
ASSOCIATION DU PARC D'ACTIVITES DE GEMENOS
ASSOCIATION DU POLE D'ACTIVITES D'EGUILLES
ASSOCIATION POLE D'ACTIVITE DE ST CANNAT
ASSOCIATION ROCA FORTIS ENTREPRISES ET DEVELOPPEMENT
ASSOCIATION SYNDICALE DE LA PIOLINE
ATHELIA ENTREPRENDRE
ASSOCIATION DE LA ZONE D'ACTIVITE DE LAMBESC ENTREPRENDRE ENSEMBLE
CAP AU NORD ENTREPRENDRE
CLUB DES ENTREPRISES DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
CLUB D'ENTREPRISES TERRES DE PROVENCE

GROUPEMENT DES ENTREPRISES DE PERTUIS ET DE SES ENVIRONS
GROUPEMENT INDUSTRIES HAUTE VALLEE DE L'ARC
ASSOCIATION DU POLE D'ACTIVITE DE VELAUX
ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE SALON DE PROVENCE
ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE LANCON DE PROVENCE
ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE SAINT CHAMS
ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE ROGNAC ET SES ENVIRONS
LA FEDERATION DES ENTREPRENEURS DU PAYS SALONNAIS
LES ENTREPRENEURS DE L'HUVEAUNE VALLEE
OPEN OUEST PROVENCE ENTREPRISES
PARC D'ACTIVITES DE NAPOLLON
POLE SAINTE VICTOIRE
PUIT YVON MORANDAT
SYNERGIE PELISSANE
VITROPOLE
VITROPOLE ENTREPRENDRE

¹³ « Est décidé de supprimer à compter du 1er janvier 2017, en application des dispositions prévues à l'article 1521 du Code Général des Impôts, sur l'ensemble du territoire de la Métropole, l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans les parties du territoire métropolitain où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures. »